

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.123 du 20 décembre 2006

A. 173.113/27.236

En cause : XXX,
 ayant élu domicile au
 Centre d'Accueil pour Réfugiés
 rue du Tombois 4
 5574 Pondrôme,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2006 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2006;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 octobre 2006 les convoquant à comparaître le 16 novembre 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KOMBADJIAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DELAHAUT, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes se présentent comme étant introduites par le requérant lui-même; qu'elles sont revêtues d'une signature qui, à l'évidence, n'est pas celle que le requérant a apposée sur les documents qui figurent au dossier administratif; que cette particularité a été mentionnée dans le rapport de l'auditeur qui conclut, à titre principal, à la biffure du rôle et que l'avocat qui a comparu pour le requérant n'a fait aucune observation à ce sujet à l'audience du 16 novembre 2006;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'est pas établi que les requêtes ont été signées par le requérant lui-même ou par un avocat; qu'elles sont irrecevables en application des articles 3, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt décembre deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.

J. MESSINNE.